



Bruxelles, le 22 juillet 2015
(OR. en)

11130/15

ASIM 62
RELEX 633

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10830/2/15 REV 2 ASIM 52 RELEX 592
N° doc. Cion:	9376/15 ASIM 31 RELEX 438 COMIX 250 + ADD 1
Objet:	Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale

Les délégations trouveront en annexe un document sur la question citée en objet, sur lequel le Conseil JAI est parvenu à un accord le 20 juillet 2015.

Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

VU:

- la déclaration adoptée par le Conseil européen, le 23 avril 2015, dans laquelle celui-ci a décidé de mettre en place un premier projet pilote volontaire en matière de réinstallation dans toute l'Union, proposant des places à des personnes ayant droit à une protection¹,
- les conclusions adoptées par le Conseil européen, les 25 et 26 juin 2015, dans lesquelles celui-ci, compte tenu de la situation d'urgence actuelle et de l'engagement pris par l'Union de renforcer la solidarité et la responsabilité, a pris note de l'accord de tous les États membres de participer, y compris au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, à la réinstallation de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale, en tenant compte de la situation particulière de chaque État membre²,
- les conclusions intitulées "*Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires*" que le Conseil "Justice et affaires intérieures" a adoptées lors de sa session du 10 octobre 2014 et dans lesquelles il reconnaissait que tous les États membres devraient proposer un nombre crédible de lieux de réinstallation, sur une base volontaire, d'une manière équitable et équilibrée, tout en tenant compte des efforts déployés par les États membres touchés par les flux migratoires³,

¹ Doc. EUCO 18/15.

² Doc. EUCO 22/15.

³ Doc. 14141/14.

- la communication de la Commission intitulée "Un agenda européen en matière de migration", présentée le 13 mai 2015 qui, entre autres, définit une série de mesures immédiates spécialement conçues pour faire face à la tragédie humaine qui a lieu dans toute la Méditerranée et invite en particulier l'Union européenne à intensifier ses efforts de réinstallation⁴,

PRENNENT NOTE de la recommandation de la Commission aux États membres du 8 juin 2015 concernant un programme européen visant à réinstaller 20 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale sur une période de deux ans⁵;

CONSTATENT que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont prêts à participer à cet effort de réinstallation au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux;

SALUENT la proposition de la Commission d'augmenter de 50 millions d'EUR en 2015 et en 2016 les montants disponibles au titre du programme de réinstallation de l'Union visé à l'article 17 du règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil;

SE FÉLICITENT de l'adoption du budget rectificatif n° 5/2015 de l'Union pour l'exercice 2015 intitulé "Faire face aux pressions migratoires", qui prévoit un montant supplémentaire de 25 millions d'EUR pour 2015 au titre du règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration"⁶ en vue de la mise en œuvre du programme européen de réinstallation;

PRENNENT ACTE du droit des États membres à recevoir une dotation financière proportionnelle au nombre de personnes réinstallées sur leur territoire, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 516/2014;

MESURENT toute l'importance du rôle de soutien qu'est appelé à jouer le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) dans la mise en œuvre de ce mécanisme;

⁴ Doc. 8961/15 COR 1.

⁵ Doc. 9376/15 ADD 1.

⁶ Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

RECONNAISSENT le rôle essentiel joué par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans le processus de réinstallation et les contributions substantielles apportées à cet égard par l'Organisation internationale pour les migrations (OMI);

CONVIENNENT:

- de réinstaller, comme indiqué dans l'annexe, à la demande du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, en tenant compte de la situation particulière de chaque État membre, d'un pays tiers vers un État membre et en accord avec celui-ci, aux fins d'accorder à ces personnes une protection contre le refoulement, une admission, un droit de séjour et tous autres droits comparables à ceux octroyés au bénéficiaire d'une protection internationale ou, dans le cas d'un État membre non lié par la directive 2011/95⁷ ni par la directive 2004/83⁸, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés;
- de tenir compte des régions prioritaires en matière de réinstallation, notamment l'Afrique du Nord, le Proche-Orient et la Corne de l'Afrique, et en particulier les pays dans lesquels les programmes régionaux de développement et de protection sont mis en œuvre;
- que des mesures efficaces doivent être prises pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées, conformément à l'acquis de l'Union;

CONSTATENT que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont prêts à participer à cet effort de réinstallation au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, comme indiqué dans l'annexe;

NOTENT que plusieurs États membres ont fait des déclarations qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁸ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12).

ANNEXE de l'ANNEXE

Autriche	1900
Belgique	1100
Bulgarie	50
Croatie	150
Chypre	69
République tchèque	400
Danemark	1000
Estonie	20
Finlande	293
France	2375
Allemagne	1600
Grèce	354
Hongrie	0
Irlande	520
Italie	1989
Lettonie	50
Lituanie	70
Luxembourg	30
Malte	14
Pays-Bas	1000
Pologne	900

Portugal	191
Roumanie	80
Slovaquie	100
Slovénie	20
Espagne	1449
Suède	491
Royaume-Uni	2200

Norvège	3500
Islande	50
Liechtenstein	20
Suisse	519

Il convient de noter plusieurs États membres ont fait des déclarations concernant les modalités de leur participation, qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.
